

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 562 vom 19. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___562

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 562 du 19 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 562 del 19 aprile 2012

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, NON-LIEU | 217 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 26

octobre 2011 c. 1.2.1; Corboz, Les infractions en droit suisse, 3ème éd., 2010, n. 14 ad art. 217 CP), que l'on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir (TF 6B_514/2011 du 26 octobre 2011 c. 1.2.1; Corboz, op. cit., n. 20 ad art. 217 CP), que par là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 c. 3a), que l'art. 217 CP exige donc du débiteur, sous menace de sanctions pénales, qu'il fasse tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour se procurer des ressources suffisantes (ibidem), que le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (TF 6B_514/2011 du 26 octobre 2011 c. 1.2.1; TF 6B_264/2011 du 19 juillet 2011 c. 2.1.3), qu'en revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP, qu'il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil, mais doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui, que déterminer quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien relève de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits (ibidem), que du point de vue subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant (Corboz, op. cit., n. 30 ad art. 217 CP), qu'en l'espèce, le prévenu a reconnu avoir travaillé durant l'année 2011, qu'il ressort en outre du contrat de travail du 20 décembre 2010 liant le prévenu à son employeur et figurant au dossier que B.R._____ a commencé son travail le 3 janvier 2011 (P. 13), que son salaire mensuel brut était de 8'750 fr. durant la période d'essai, puis de 9'500 fr., payé douze fois l'an, que le prévenu a expliqué avoir été licencié à la fin de l'année 2011 et avoir cessé son activité le 10 janvier 2012, qu'au vu de ces éléments, il aurait eu les moyens de payer, au moins partiellement, les pensions pour ses deux enfants durant l'année 2011, que de son propre aveu, il n'en a rien fait car il estimait avoir trop payé auparavant, qu'il a d'ailleurs privilégié le paiement d'autres dettes, qu'au vu de ce qui précède, il n'est pas exclu à ce stade que le comportement du prévenu soit constitutif d'une infraction au sens de l'art. 217 CP, qu'en outre, l'état de fait n'est pas clair s'agissant de la date à laquelle il aurait arrêté de travailler, le prévenu déclarant avoir travaillé jusqu'au 10 janvier 2012 tandis que la décision de la Caisse cantonale de chômage du 17 février 2012 (P. 19) indique la date du 31 décembre 2011, que, selon les dires de la plaignante, le prévenu serait par ailleurs

propriétaire d'un bien immobilier d'une valeur vénale estimée à 2'000'000 fr., qu'une ordonnance de classement ne se justifie dès lors pas en l'état, qu'il est nécessaire que le Procureur instruisse sur la situation financière de B.R. _____ afin de déterminer s'il était en mesure ou non de remplir son obligation d'entretien durant la période de carence; attendu, en définitive, que le recours est admis et l'ordonnance annulée, que le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent, que les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Annule l'ordonnance. III. Renvoie le dossier de la cause au Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Dit que les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Déclare l'arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme A.R. _____, - M. B.R. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur d'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies, Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.